

SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES.

Guide de cours.

Dossier n°5

Chapitre 5.

Quelles sont les composantes institutionnelles des régimes démocratiques ?

Notions : Régime parlementaire, régime semi-présidentiel, régime présidentiel.

Programme : « Largement ouvert à des illustrations historiques et comparées, ce thème sensibilisera les élèves à la diversité des solutions constitutionnelles mises en œuvre dans les démocraties occidentales pour séparer le pouvoir exécutif du pouvoir législatif. »

Acquis de première : État de droit.

1. Les régimes parlementaires

- 1.1 Les régimes d'assemblée et le parlementarisme à exécutif dominant
- 1.2 Des exemples de parlementarisme dans les démocraties occidentales

2. Les régimes présidentiels

- 2.1 Les régimes présidentiels et présidentialistes
- 2.2 Des exemples de régimes présidentiels

3. Le régime semi présidentiel ou parlementaire : le cas français de la Ve République

- 3.1 La Ve République un régime semi présidentiel
- 3.2 Quinquennat et calendrier électoral : des effets sur le régime

1 Les régimes parlementaires

□ Document 1

On désigne par régime politique le mode d'organisation des pouvoirs publics (mode de désignation, compétences, définition des rapports entre les différents pouvoirs). Les régimes politiques sont le fruit du jeu des forces politiques dans le cadre institutionnel défini par la constitution ou par la coutume. S'ajoutent d'autres facteurs, historiques, idéologiques, culturels, qui déterminent la nature des régimes politiques. Tous les régimes ne sont pas démocratiques. Les démocraties se distinguent par l'existence d'une pluralité de partis politiques, par la liberté de choix laissée aux citoyens et par la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Par ailleurs, on peut classer les différents types de régimes démocratiques selon qu'ils privilégient la collaboration des différents pouvoirs (régime d'assemblée, régime parlementaire) ou leur stricte séparation (régime présidentiel). Certains régimes présentent par ailleurs un caractère mixte, à la fois parlementaire et présidentiel.

www.vie-publique.fr

Questions

- 1) Qu'est ce qu'un régime politique ?
- 2) Qu'est ce que le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ?

1.1 Les régimes d'assemblée et le parlementarisme à exécutif dominant

□ Document 2 L'équilibre réciproque des diverses catégories de représentants

Les régimes parlementaires.

Le régime parlementaire est défini comme celui où le gouvernement qui exerce le pouvoir au nom d'un Chef d'Etat irresponsable, est politiquement responsable devant une assemblée légiférante susceptible d'être dissoute. Dans cette épure idéale, la capacité de l'assemblée d'obtenir la démission du ministre est censée, équilibrée par l'exercice éventuel du droit de dissolution. Le chef de l'Etat monarque en Angleterre, en Belgique, aux Pays-Bas ou en Espagne, Président de la République en Italie, en Allemagne ou en France sous la III^{ème} République, symbolise l'unité au-dessus des divisions partisans. Enfin, généralement, le Parlement comporte deux chambres à pouvoirs inégaux. La première, seule issue du suffrage universel direct, exerce la plénitude du contrôle sur l'exécutif avec le pouvoir de censurer le gouvernement; la seconde a des prérogatives plus limitées justifiées généralement par son mode de désignation. Elle sert essentiellement de modérateur à la chambre basse, la navette entre les deux chambres permettant de « rattraper » des dispositions fâcheuses ou de gagner du temps pour une réflexion supplémentaire.

Si le régime parlementaire idéal-typique instaure un harmonieux équilibre entre des institutions à la fois séparées et interdépendantes, en réalité, les rapports de forces politiques imposent le plus souvent deux variantes, consacrées ou non par la lettre des constitutions.

Le régime d'assemblée. Il désigne un régime parlementaire caractérisé par l'affaiblissement des organes exécutifs. Ce déséquilibre a pu être voulu par les textes. A partir notamment des deux exemples classiques Constitution helvétique de 1874 et Constitution française de 1946 (IV^{ème} République), on peut identifier les dispositions qui y tendent absence de restrictions juridiques à la compétence des assemblées; gouvernement ou collège exécutif, directement élu par elles; obligation pour les ministres de s'incliner devant leurs directives; autorité hiérarchique faible (voire nulle

² Chapitre 5. Quelles sont les composantes institutionnelles des régimes politiques démocratiques ?
C. Di Méo

comme en Suisse) du chef du gouvernement sur ses collègues.

Les rapports de force effectifs dessinent souvent un régime politique bien différent de celui organisé par la Constitution. En Suisse, par exemple, les sept membres du Conseil fédéral sont de véritables professionnels, assurés de leur autorité grâce à une très grande longévité à leurs postes. En face d'eux, les membres des Assemblées qui siègent quelques mois par an seulement ont les handicaps de non-spécialistes sur les dossiers importants. Inversement, en France, les lois constitutionnelles de 1875 avaient en beau instaurer un Président de la République doté de pouvoirs étendus, particulièrement du droit de dissolution, elles n'ont pas empêché la prépondérance rapide de la Chambre des Députés.

L'exécutif dominant. Fréquent dans les régimes parlementaires contemporains : Grande-Bretagne, Suède, Allemagne fédérale, ses causes sont beaucoup plus profondes que les dispositions juridiques instaurant un « parlementaire rationalisé », à savoir : modalités restrictives de la mise en jeu de la responsabilité politique, maîtrise par le gouvernement de l'ordre du jour des assemblées, limitation de durée des sessions parlementaires, etc. Cette évolution résulte en effet de deux facteurs principaux. Le premier est l'instauration d'un système de partis disciplinés. Il transforme les conditions d'exercice du contrôle parlementaire puisque les dirigeants d'une formation majoritaire siègent au gouvernement, en s'assurant le soutien de leurs troupes au Parlement. Dès lors, sauf révolte exceptionnelle des « backbenchers », ou rupture de coalition entre partis associés au pouvoir, la mise en jeu de la responsabilité politique devient formelle; quant à l'exercice du droit de dissolution, il permet surtout de choisir la date optimale des élections.

L'autre raison majeure de la prépondérance de l'exécutif est l'exacerbation du besoin de régir. Dans les sociétés modernes, l'activité législative et administrative s'est considérablement hypertrophiée, traitant de problèmes alourdis d'aspects de plus en plus techniques. Pour affronter cette complexité les Parlements sont moins bien armés que le pouvoir exécutif. En effet dans la phase préparatoire des décisions à prendre, qui revêt aujourd'hui une importance décisive, le gouvernement dispose directement des services administratifs. Pour faire étudier à loisir les réponses envisageables, il lui est facile de mobiliser experts et avis techniques. Aussi malgré des tentatives d'amélioration du travail parlementaire, le déséquilibre est-il allé en s'accroissant. Conséquence : alors que l'exécutif légifère directement par décrets, le Parlement vote quasi-exclusivement des lois d'origine gouvernementale.

Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, 1992

Questions

- 3) Les régimes parlementaires sont-ils des régimes démocratiques ?
- 4) Quelles sont les caractéristiques d'un régime parlementaire dans l'organisation des pouvoirs ?
- 5) Quelles sont les différences entre un régime d'assemblée et un parlementarisme rationalisé dans l'organisation des pouvoirs ?
- 6) Comment un parlementarisme peut être rationalisé ?
- 7) Pourquoi les régimes parlementaires pratiquent le parlementarisme rationalisé plus que le régime d'assemblée ?
- 8) Comment le mode de scrutin et sa capacité à dégager des majorités et le poids des partis peuvent influencer le fonctionnement du régime parlementaire ?

1.2 Des exemples de parlementarisme dans les démocraties occidentales

□ Document 3 : Le régime espagnol

Le pouvoir exécutif

Le Roi est le chef de l'État et le commandant en chef de l'armée ; son rôle est surtout cérémoniel. A la suite des élections législatives, le leader du parti ou de la coalition majoritaire est nommé Premier Ministre par le Souverain puis élu par le parlement pour un mandat de quatre ans. Le Premier Ministre est le chef du gouvernement. Il est aussi appelé Président du Gouvernement. Il détient le pouvoir exécutif, qui comprend l'exécution de la loi et la direction des affaires courantes du pays. Le Conseil des Ministres est nommé par le roi sur la recommandation du premier Ministre. Il y a aussi un Conseil d'État qui joue le rôle de l'organe consultatif suprême du gouvernement. Mais ses recommandations ne sont pas obligatoires.

Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est bicaméral. Le Parlement, appelé Cortes Generales, est constitué :

- du Sénat qui compte 264 sièges. Il a une fonction de représentation territoriale (Communautés Autonomes et Départements). Les sénateurs sont élus au suffrage universel pour 4 ans.

- du Congrès des Députés qui compte un minimum de 300 sièges et un maximum de 400 (actuellement 350). Les députés sont élus pour 4 ans au suffrage universel à partir de circonscriptions départementales. On leur alloue une représentation minimale et le reste est proportionnel à leur population. Pour éviter des fractionnements, nuisibles à la stabilité de la Chambre, on applique le système D'Hondt. La branche de l'exécutif du gouvernement dépend directement ou indirectement du soutien du parlement, souvent exprimé par un vote de confiance. Le pouvoir législatif appartient à la fois au gouvernement et aux deux chambres du parlement. Le Premier Ministre n'a pas l'autorité pour dissoudre directement le parlement, mais il peut en recommander la dissolution au roi. Les citoyens espagnols bénéficient de droits politiques considérables.

Les principaux partis politiques

Bien que l'Espagne ait un système multipartiste, dans les faits, il y a avant tout deux partis dominants. Les partis régionaux peuvent être puissants au sein des communautés autonomes, ce qui les rend indispensables pour faire des gouvernements de coalition. Les deux partis les plus importants du pays sont : le PSOE (Parti Socialiste des Travailleurs Espagnols), un parti démocrate socialiste, le second par l'ancienneté, et le PP (Parti Populaire), il s'agit du plus grand parti libéral conservateur d'Espagne. Les autres partis importants sont :

- L'UI (Gauche unie), une coalition de partis de gauche autour du PCE (Parti Communiste Espagnol) ;
- Le CiU (Convergence et Union), un parti conservateur et nationaliste basé en Catalogne, qui soutient l'économie de marché ;
- Le PNV (Parti Nationaliste Basque), un parti politique de centre-droit basé au Pays-Basque.

Les leaders politiques au pouvoir

Un deuxième moment, dramatique dans l'histoire contemporaine de l'Espagne a été le 19 février 1981, avec le coup d'État de Tejero. Pendant la suite de l'après-midi, on s'est demandé si l'armée allait suivre ce mouvement putschiste. Juan Carlos décide de faire une allocution en costume de militaire (chef des armées) et a appelé les militaires à respecter les principes de la constitution et à se désolidariser du putsch, qui du coup a échoué. De ce jour, Juan Carlos n'était pas seulement sa première légitimité (un successeur des Bourbons), ni sa deuxième (le successeur désigné par Franco), ni sa troisième (l'initiateur du mouvement démocratique), mais bien une autre : le garant de la démocratie dans son pays.

Juan Carlos est constitutionnellement le monarque avec les statuts propres à un chef d'État ; La grande différence réside dans le fait que tous les pouvoirs du chef d'État espagnol sont soumis au contreseing du président du gouvernement. Le chef du gouvernement décide de contresigner ou non un acte du président. En France, l'article 19 de la constitution dispense un certain nombre d'actes présidentiels du contreseing. Quand les constituants se sont mis au travail en Espagne, en 1977, ils ont étudié de très près les constitutions européennes, et ont décidé de s'en inspirer, ce qui est une des façons de dire qu'il existe un

4 Chapitre 5. Quelles sont les composantes institutionnelles des régimes politiques démocratiques ?
C. Di Méo

constitutionnalisme européen. Sur cette base, le monarque exerce une certaine influence. La constitution lui attribue le pouvoir de représentation dans les relations internationales. Il peut présider le conseil des ministres. Il a hebdomadairement un entretien avec le président du gouvernement. Mais il ne prend pas de réelles décisions politiques, lesquelles appartiennent au gouvernement. Il est aussi apprécié par son style. Ce n'est pas une monarchie protocolaire, mais plutôt un modernisme démocratique

La constitution attribue clairement la prééminence à ce que les Espagnols n'appellent ni le chancelier ni le premier ministre, mais le président du gouvernement. Le gouvernement dirige la politique du pays, et le Président dirige l'action du gouvernement. Cette prééminence accordée au gouvernement s'inspire de la loi fondamentale de l'Allemagne. Comme le chancelier allemand, le Président du gouvernement est élu par les députés. Le Roi propose un candidat (avec contreseing du président du congrès des députés), qui est donc le leader du parti majoritaire. Le congrès des députés doit l'investir à la majorité absolue, en cas d'échec, à la majorité simple, et en cas de nouvel échec, le roi aura recours à la dissolution. L'élection formelle du chef du gouvernement par les députés est un élément du régime parlementaire, mais pas un élément suffisant. S'y ajoute la censure constructive. Là aussi, l'Espagne a repris le mécanisme fondamental de la de l'Allemagne. « Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le chancelier qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres » (art 67 sur la Motion de défiance constructive). L'article 113 de la constitution espagnole reprend ce mécanisme. Ceci a pour principale conséquence d'empêcher le succès d'une conjonction d'oppositions disparates. Un gouvernement ne peut pas tomber, parce que des forces elles-mêmes opposées ne sauraient pas s'allier pour renverser un gouvernement.

L'autre facteur qui permet à l'Espagne d'être une démocratie dirigée par son chef du Gouvernement est le scrutin, une proportionnelle majoritaire. Le choix qui a été fait est celui d'un régime plutôt proportionnel, principalement parce qu'il en va presque toujours ainsi en sortie de dictature. Il faut que se reconstitue le paysage politique, et pour cela, il faut une certaine tolérance et ouverture à la diversité des partis. Si on avait choisi un scrutin majoritaire à la mort de Franco, on aurait inéluctablement favorisé les notables issus du franquisme. D'autre part, adopter la proportionnelle dans son principe permet de ne pas étouffer le PC. Enfin, l'Espagne connaissait un certain nombre de partis régionalistes. Le principe d'une représentation proportionnelle était une façon de les associer à la construction de la nouvelle démocratie. Mais c'est une proportionnelle fortement « majoritarisée », par trois éléments combinés : - la limitation du nombre de députés à 350. F- l'élection n'a pas lieu nationalement, mais dans une cinquantaine de provinces. C'est donc une représentation proportionnelle « provincialisée ». Donc, le nombre de sièges répartis à la proportionnelle est faible. - il existe un seuil d'accès à la représentation. Il faut avoir reçu 3% des suffrages pour participer à la représentation. ce qui favorise les grands partis.

Cours Science Po Olivier Duhamel 2008

□ Document 4 : Le régime japonais

I Les organes du pouvoir. - On examinera successivement l'Empereur, le gouvernement, la Diète.

a) *L'Empereur.* - Maintenu en place par les autorités américaines d'occupation *en* raison de l'attachement du peuple japonais, l'Empereur n'en voit pas moins le fondement juridique de son pouvoir totalement transformé par la constitution de 1946. Titulaire jusqu'alors de la souveraineté, il en est dépossédé au profit du peuple : l'article 1er de la constitution est sans ambiguïté qui dispose que l'Empereur est le symbole de l'Etat et de l'unité du peuple, il doit ses fonctions à la volonté du peuple, en qui réside le pouvoir souverain.

L'Empereur est donc devenu le chef dynastique d'un Etat démocratique et libéral. Nécessairement irresponsable sur le plan politique, il est aussi dépourvu de pouvoir effectif. En effet, si la constitution lui reconnaît un certain nombre de compétences, elle prévoit aussi que tous ses actes requièrent l'approbation du Cabinet, attestée par le contreseing du Premier ministre (article 3). C'est donc bien au gouvernement que réside la réalité du pouvoir exécutif

b) *Le Premier ministre et le gouvernement* - Le Premier ministre doit obligatoirement être un membre civil de la Diète, élu d'un commun accord par les deux chambres et nommé par l'Empereur. Dans l'hypothèse, qui ne s'est jamais réalisée jusqu'à présent, où les deux chambres ne pourraient s'entendre, c'est la Chambre des

Représentants qui devrait procéder à la désignation. Le Premier ministre ne pouvait être que la personnalité choisie par le PLD (parti conservateur japonais), après une compétition parfois très vive entre les factions qui le composent.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement, au sens fort du terme. Il nomme les ministres et peut les révoquer mais là encore il doit tenir compte, en fait, de l'accord intervenu au moment de sa désignation entre les factions. Disposant pleinement du pouvoir exécutif, il détermine et conduit la politique nationale avec le soutien de sa majorité parlementaire.

c) *La Diète*. - Elle est composée de la Chambre des Représentants (512 sièges) et de la Chambre des Conseillers (252 sièges).

Ces deux chambres sont aussi démocratiques l'une que l'autre puisque également élues au suffrage universel direct. La Chambre des Représentants est élue pour quatre ans mais elle peut faire l'objet d'une dissolution. Les Conseillers sont élus pour six ans mais la Chambre est renouvelée par moitié tous les trois ans. Chaque chambre procède à la validation de l'élection de ses membres - l'invalidation devant être décidée à la majorité des deux tiers des présents - et élit son Président. La Diète, présentée comme "l'organe suprême du pouvoir d'Etat" dispose du pouvoir législatif, financier et de contrôle, mais sa véritable vocation est le soutien du gouvernement.

II Les rapports entre les organes

La responsabilité politique du gouvernement peut être librement engagée, sans formalités spéciales, par le Premier ministre ou par la Chambre des Représentants, le gouvernement ayant le choix, s'il est mis en minorité, entre démissionner et prononcer la dissolution. En dehors de cette hypothèse, la dissolution peut aussi être décidée par le gouvernement, sans précautions ni contraintes particulières. Dans l'ensemble, les dissolutions ont été nombreuses.

D'autre part, les rapports des deux chambres ont été rationalisés au bénéfice de la Chambre des Représentants. D'abord pour l'élaboration de la loi la Chambre des Représentants peut statuer définitivement soit, en cas de désaccord, parce qu'elle le décide à la majorité des deux tiers des membres présents, soit parce que la seconde chambre ne s'est pas prononcée dans les soixante jours suivant sa saisine. Ensuite pour l'adoption du budget et l'approbation des engagements internationaux les mêmes règles s'appliquent, à ceci près que la majorité simple d'un côté, un délai de trente jours de l'autre, suffisent. Enfin pour la désignation du Premier ministre la Chambre des Représentants procède seule à cette désignation en cas d'échec des procédures de conciliation ou d'écoulement d'un délai de dix jours sans que la Chambre des Conseillers se soit prononcée.

Pierre Pactet, *Institutions politiques*, Armand Colin, 2001

□ Document 5 : La Quatrième République : Constitution du 27 octobre 1946.

a) *L'Assemblée nationale*. - Elle se substitue à l'ancienne Chambre des Députés et est élue comme elle au suffrage universel direct. Mais le mode de scrutin est désormais la représentation proportionnelle dans le cadre départemental, avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Ce mode de scrutin, qui est modifié partiellement - en 1951 par l'adoption du système des apparentements, a un effet très direct sur la vie politique car il encourage le multipartisme et multiplie les groupes parlementaires. L'Assemblée a la plénitude du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle. Elle vote la loi et même, jusqu'en 1954, la vote seule. Après 1954, elle vote la loi de concert avec la seconde chambre mais, en cas de désaccord, peut de sa propre initiative faire prévaloir sa volonté. Les députés possèdent l'initiative des dépenses mais ne peuvent l'exercer pendant la discussion budgétaire. Elle contrôle le gouvernement dès sa constitution et tout au long de son existence.

b) *Le Conseil de la République*. - Il se substitue à l'ancien Sénat et, comme lui, il est élu au suffrage indirect par un collège de notables ressemblant fort à celui de la Troisième République et où prédominent les délégués des conseils municipaux. Mais les conseils ne sont élus que pour six ans et sont renouvelés par

6 Chapitre 5. Quelles sont les composantes institutionnelles des régimes politiques démocratiques ?
C. Di Méo L.M.A

moitié. Comme pour l'ancien Sénat, le mode d'élection favorise les campagnes et les petites villes au détriment des grands centres urbains.

Le Conseil de la République est une assemblée parlementaire mais qui ne dispose que de pouvoirs limités par rapport à ceux de l'Assemblée nationale. Selon une formule très utilisée mais significative, les constituants ont voulu en faire une « chambre de réflexion ». Cette limitation des compétences du Conseil ne doit guère surprendre car elle est impliquée par son recrutement moins démocratique et de toute manière correspond assez bien à ce qui existe dans les régimes étrangers similaires où les deux chambres sont rarement à parité. Toujours est-il que le Conseil de la République ne peut mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement. En revanche, il dispose d'un pouvoir législatif limité, d'abord de simple avis puis, après la révision de 1954, de décision mais sous la réserve très importante du pouvoir de dernier mot appartenant à l'Assemblée nationale sur sa propre initiative.

B. Les organes exécutifs. - Le bicéphalisme exécutif habituel est institutionnalisé par la constitution. Il associe le Président de la République et le gouvernement dirigé par le Président du Conseil des ministres.

a) *Le Président de la République.* - Il se situe dans la tradition de ses prédécesseurs de la Troisième République mais avec des pouvoirs nominaux diminués et, paradoxalement, une autorité sans doute plus grande. Cette dernière tient à la personnalité des deux titulaires de la fonction, Vincent Auriol et René Coty, qui ont exercé, dans des styles différents, une influence considérable et une véritable « magistrature morale » (G. Berlia).

Élu pour sept ans par le Parlement, c'est-à-dire par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République réunis, le Président de la République est politiquement irresponsable. C'est pourquoi chacun de ses actes doit être contresigné par le Président du Conseil et par les ministres responsables, c'est pourquoi aussi il ne peut prendre aucune initiative qui n'ait reçu l'approbation du Chef de gouvernement. Ses pouvoirs sont donc des pouvoirs nominaux, les pouvoirs réels étant exercés en fait par le Président du Conseil. Encore doit-on noter que certains pouvoirs nominaux qui étaient confiés au Président de la République par les lois de 1875 sont attribués par la constitution de 1946 au Président du Conseil, telles l'exécution des lois et la dissolution.

Mais le partage institutionnel des pouvoirs entre le Président de la République et le Président du Conseil rend mal compte des possibilités considérables que conserve en fait le Chef de l'État. De toute manière, le Président de la République dispose d'une compétence extrêmement importante, nécessairement affranchie de la procédure du contresigné et qui est celle du choix du Président du Conseil proposé à l'investiture de l'Assemblée. Etant donné la composition politique de celle-ci, son action lors des crises gouvernementales est toujours considérable, souvent décisive.

b) *Le Président du Conseil des ministres et le gouvernement.* - Le Président du Conseil exerce la triple fonction : - 1) de chef réel de l'exécutif, parce que, étant politiquement responsable, il doit détenir l'autorité effective, - 2) de chef de gouvernement parce qu'il choisit ses ministres et peut, en pratique, les révoquer, - 3) de chef de la majorité parlementaire, parce que les conditions de son investiture et aussi de la mise en cause possible de sa responsabilité le désignent tout naturellement pour diriger la coalition des partis associés au gouvernement.

En tant que chef de l'exécutif, le Président du Conseil, dont la fonction est, institutionnalisée, dispose, par la procédure du contresigné ou plus directement par dessaisissement du Président de la République, de pouvoirs nombreux et importants. Notamment, il assure l'exécution des lois, ce qui lui confère le pouvoir réglementaire général et il nomme aux emplois civils et militaires, ce qui en fait le chef effectif de l'administration. Il joue également un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de prononcer la dissolution de l'Assemblée. En tant que chef de gouvernement, il coordonne et dirige l'action de ses ministres mais d'abord il les choisit. C'est lui, en effet, qui les propose à la nomination du Président de la République mais on ne peut dire que sa liberté soit totale car il doit se préoccuper d'obtenir l'accord des partis, sans lequel rien ne peut se faire sous la Quatrième République. Il doit aussi veiller au respect de la solidarité gouvernementale et peut, Si ses ministres y manquent, demander au Président de la République de les révoquer. Le gouvernement constitue, en effet, un organe collégial et solidaire. Ses membres sont collectivement responsables de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Pierre Pactet, *Institutions politiques*, Armand Colin, 2001.

□ Document 6 : Le régime allemand

Les organes législatifs. - On peut à peine parler de bicaméralisme car le Bundesrat est un organe inter-gouvernemental bien davantage qu'une chambre délibérante plus précisément, il est l'émanation des Lander [grandes régions] et intervient essentiellement dans leur intérêt.

Le Bundestag assure la représentation de l'ensemble de la population. C'est l'organe de délibération et de contrôle, qui investit le Chancelier, peut l'obliger à démissionner et qui vote les lois, sous réserve de l'intervention du Bundesrat. Son rôle essentiel demeure cependant, comme il permet de dégager une majorité, homogène ou de coalition, à partir de laquelle peut être constitué un gouvernement.

Le Bundesrat est le garant de la pérennité des Lander, le représentant et le protecteur de leurs intérêts. Sa participation à l'exercice du pouvoir législatif se situe évidemment dans cette optique et il en est de même du droit de regard et de contrôle sur les transferts de souveraineté au profit de l'Union européenne qui lui a été reconnu en 1992 et qui a très sensiblement renforcé sa position. Bien que ne pouvant mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement, il est clair, eu égard à l'importance du fédéralisme, que le Bundesrat exerce une magistrature d'influence qui le place au cœur du système. Il peut aussi jouer, lorsqu'il est dominé par les partis d'opposition, comme cela est arrivé à plusieurs reprises, le rôle d'un contre-pouvoir.

Les organes exécutifs. - Il s'agit du Président, du Chancelier et de ses ministres.

Le Président fédéral, élu par l'Assemblée fédérale comme il a été dit est un Chef d'Etat qui assume des fonctions de représentation mais n'exerce aucun pouvoir effectif. Il ne préside pas le Conseil des ministres et on ne peut même pas dire qu'il choisit le Chancelier car il ne dispose pas d'une véritable marge de liberté, étant donné qu'il ne peut désigner qu'un dirigeant susceptible d'être investi par le Bundestag et qu'en règle générale ce dirigeant se dégage tout naturellement de la conjoncture politique et des forces en présence. Il ne dispose guère de plus de liberté pour prononcer la dissolution du Bundestag, celle-ci étant étroitement liée aux incidents de la procédure d'investiture du Chancelier ainsi qu'à l'échec éventuel d'une question de confiance posée par ce dernier. Le Chancelier est le vrai détenteur du pouvoir politique. Chef du gouvernement, chargé de fixer les lignes directrices de sa politique, il choisit ses ministres et peut les révoquer.

Les procédures des articles 63, 67 et 68 Elles concernent l'investiture du Chancelier et la mise en cause de sa responsabilité politique, ainsi que l'exercice du droit de dissolution.

Le Chancelier est, en principe, élu sur proposition du Président et sans discussion, à la majorité des voix des membres du Bundestag. Lorsque cette majorité ne peut être atteinte, le Bundestag peut proposer lui-même un nouveau candidat et l'élire à la majorité absolue des membres dans les 14 jours. Passé ce délai, il est procédé à un nouveau vote : s'il y a un élu à la majorité des voix, il doit être nommé sinon, le Président peut dans les 7 jours soit nommer l'élu arrivé en tête, soit dissoudre le Bundestag (art. 63).

La responsabilité politique du gouvernement peut être mise en cause sur l'initiative du Bundestag ou sur celle du Chancelier lui-même. Dans le premier cas, elle est régie par le célèbre article 67 de la Loi fondamentale, qui prévoit que le Bundestag ne peut exprimer sa défiance au Chancelier qu'en lui élisant un successeur à la majorité absolue de ses membres (défiance dite « constructive »). Cette procédure est destinée à éviter qu'un gouvernement soit renversé par une conjonction de groupes d'opposition incapables de s'allier pour constituer une nouvelle majorité. Dans le second cas, l'article 68 prévoit que si la question de confiance posée par le Chancelier n'est pas approuvée à la majorité absolue une période de 21 jours s'ouvre au cours de laquelle ou bien le Bundestag peut désigner un nouveau Chancelier (par la voie de l'article 67) ou bien le Président peut, sur proposition du Chancelier désavoué, en fait sur sa décision, prononcer la dissolution du Bundestag.

Pierre Pactet, *Institutions politiques*, Armand Colin, 2001

□ Document 7 : Le régime Italien

Les **organes du pouvoir**. - Ils comprennent les organes législatifs, les organes exécutifs.

a) *Les organes législatif* - Ils donnent le rare exemple d'un bicaméralisme véritablement démocratique. On sait, en effet, que la Chambre et le Sénat sont élus au suffrage universel direct selon des modalités voisines bien que non identiques. Leur composition politique est donc presque semblable. C'est ce qui explique que les deux assemblées disposent des mêmes pouvoirs et se trouvent sur un pied d'égalité, contrairement à ce qui se passe dans les autres Etats unitaires. Elles exercent conjointement le pouvoir législatif (art. 70), elles doivent l'une et l'autre accorder leur confiance au gouvernement lors de son entrée en fonction et elles peuvent également mettre en cause sa responsabilité (art. 94). En contrepartie, elles peuvent l'une et l'autre ou l'une d'entre elles seulement faire l'objet d'une mesure de dissolution (art. 88).

Il faut également appeler l'attention sur une innovation remarquable du système législatif qui consiste à déléguer aux Commissions permanentes de chaque chambre, composées à la proportionnelle, l'examen et l'*approbation* des projets de loi, à l'exception, bien entendu, des plus importants, qui continuent à être examinés et votés par chaque assemblée en formation plénière (art. 72). Cette procédure a donné d'excellents résultats et on peut dire que les trois quarts des lois sont adoptées de cette façon.

b) *Les organes exécutif* - Ils comprennent le Président de la République, le Président du Conseil des ministres et son gouvernement.

Le Président de la République est élu pour sept ans, à la majorité des deux tiers d'une assemblée comprenant la Chambre, le Sénat et trois délégués élus par chaque Conseil régional de manière à ce que la représentation des minorités soit assurée. Tous ses actes doivent être contresignés et il va de soi qu'à ses pouvoirs nominaux, assez larges, ne correspondent pas des pouvoirs politiques effectifs, bien que son influence morale ne soit pas négligeable. En ce sens, il faut signaler que si l'élection du Président de la République a souvent été laborieuse - jusqu'à 23 tours de scrutin - l'autorité morale du Chef de l'État a été constamment en s'affirmant, pour atteindre à une véritable magistrature d'influence sous les septennats des Présidents Pertini, Cossiga, Scalfaro et Ciampi.

Le Président du Conseil des ministres est choisi par le Président de la République qui nomme aussi les ministres sur sa proposition, mais il doit obligatoirement se présenter, dans les dix jours qui suivent la formation du gouvernement, devant la Chambre et le Sénat pour en obtenir un vote de confiance. Le gouvernement est donc nécessairement l'émanation de la majorité parlementaire et c'est en tant que tel qu'il exerce la plénitude du pouvoir. Sa responsabilité politique peut être mise en cause sur l'initiative des chambres (motion de défiance) ou sur sa propre initiative (question de confiance) et, dans les deux cas, le vote contraire de l'une des deux assemblées suffit à l'obliger à démissionner. Mais une simple mise en minorité en dehors de ces deux hypothèses ne l'empêcherait nullement de continuer à exercer le pouvoir.

Les gouvernements naissent et disparaissent à la suite d'accords conclus ou de différends survenus entre partis, en marge des procédures parlementaires. Les ministres sont choisis par les états majors des partis politiques formant la coalition au Parlement.

Pierre Pactet, *Institutions politiques*, Armand Colin, 2001

Questions

9) Quelle est la nature des régimes politiques présentés dans les documents ?

2. Les régimes présidentiels

2.1 Les régimes présidentiels et présidentialisés

□ Document 8 : Le régime présidentiel

Dans ce type de démocratie représentative est instaurée l'autonomie politique réciproque du pouvoir gouvernemental et des assemblées délibératives. Le critère principal est négatif : le chef de l'exécutif ne peut dissoudre le Parlement, et celui-ci ne peut renverser le gouvernement.

Cet idéal-type s'applique d'abord à l'exemple des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, le régime

présidentiel n'implique pas une absolue (et impossible) séparation des pouvoirs. La Constitution de Philadelphie (1787) reconnaît au Président le droit d'émettre un veto législatif (sous certaines conditions) ; il doit, en retour, obtenir l'assentiment du Sénat à la nomination des principaux responsables de départements ministériels davantage même, il peut être visé par une procédure (pénale) d'impeachment. La pratique permet également au Président de déposer (indirectement) des projets de lois, et d'intervenir dans les débats par des messages.

Le Président des États-Unis est élu au suffrage universel (quoique indirect). Cela lui confère une légitimité et une autorité incontestable face aux deux chambres du Congrès. Il ne s'ensuit pas néanmoins que toutes les constitutions qui prévoient l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel mettent en place un régime présidentiel authentique. Distinguons deux catégories d'hypothèses.

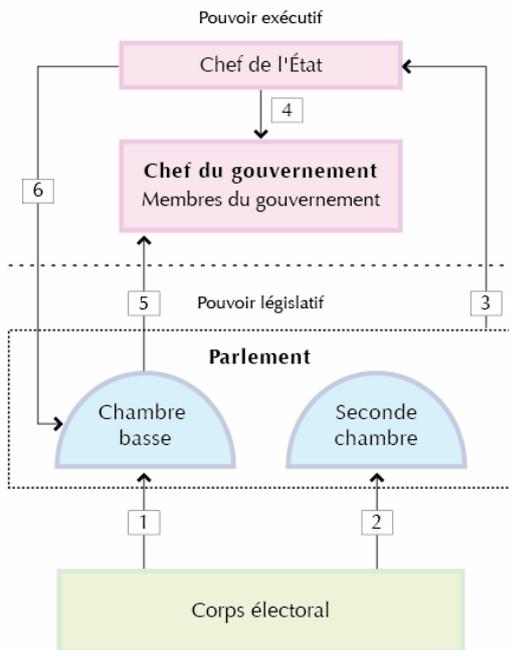
Dans le régime présidentiel américain, il n'y a pas de chef du gouvernement ni même à proprement parler de cabinet. Ses « ministres » sont des collaborateurs qui relèvent directement de son autorité et sont placés par lui à la tête des grandes administrations publiques. L'exécutif est strictement monocéphale. En revanche dans nombre d'autres pays : Autriche, Irlande, Islande, le chef de l'Etat bien qu'élu au suffrage universel, demeure privé de pouvoirs importants; il existe un chef de gouvernement responsable devant les Assemblées. Ces régimes sont donc à tendance nettement parlementaire. Dans l'Allemagne de Weimar ou dans la France de la Ve République, voire au Portugal, l'étendue de l'influence du Président permet d'hésiter et de conclure en sens inverse qu'ils tendent vers un régime présidentiel atténué. Le Premier ministre y joue souvent le rôle d'un « fusible » protégeant politiquement le Président.

Beaucoup de constitutions sud-américaines ou africaines ont également consacré l'élection au suffrage universel du chef de l'exécutif généralement, les compétences juridiques qui lui sont reconnues sont extrêmement étendues : contrôle de l'ordre du jour des assemblées, droit de dissolution, possibilité de légiférer par décret sans véritables restrictions politiques. Le présidentielisme est cette prépondérance de l'exécutif qui exclut les équilibres relatifs maintenus par le régime présidentiel. Si le pluralisme politique y est de pure façade, le présidentielisme n'est alors que le manteau ordinaire qui habille un régime autoritaire.

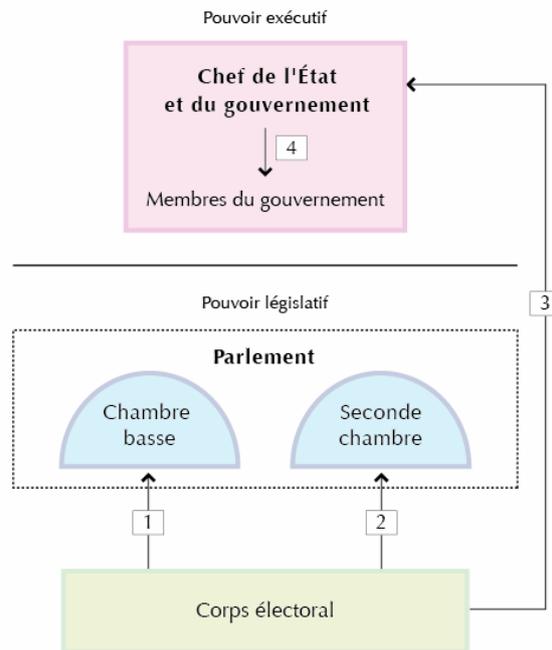
Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, 1992

□ **Document 9** : *Le régime présidentiel*

Régime parlementaire



Régime présidentiel



LANGLOIS

Régime présidentiel Un régime présidentiel se caractérise par une stricte séparation des pouvoirs exécutif et législatif, lesquels ne peuvent se révoquer mutuellement en cas de désaccord politique.

Le président est à la fois chef de l'État et chef du gouvernement. Il est élu par le corps électoral dans son ensemble au suffrage direct ou indirect (3). Il nomme les membres du gouvernement (4). Le législatif se compose en général de deux chambres (régime bicaméral). La chambre basse est élue au suffrage direct (1). La seconde chambre (chambre haute) est élue de façon différente et représente les États fédérés dans les États fédéraux (2). Les deux pouvoirs sont indépendants, exercent des pouvoirs qui leur sont propres et sont conduits à rechercher des compromis.

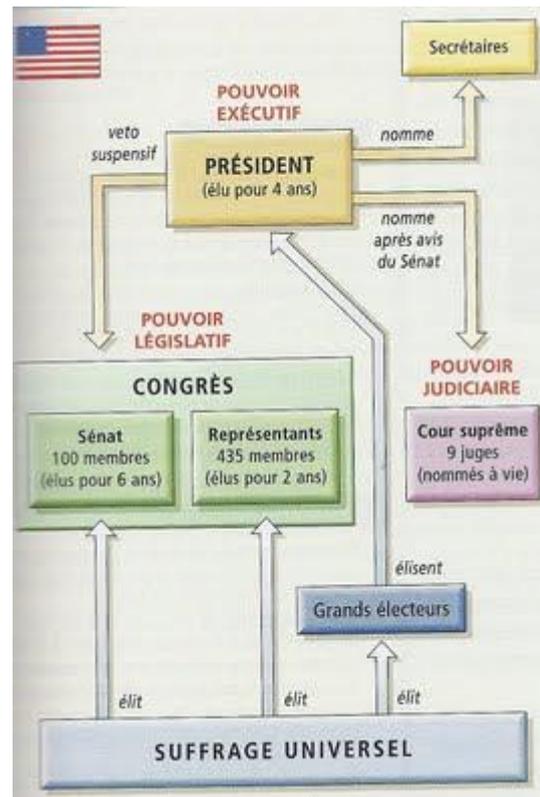
http://langlois.blog.lemonde.fr/2008/11/17/regimes_politiques/

Questions

- 10) Quelle est l'organisation des pouvoirs dans un régime présidentiel ?
- 11) Quelle est la différence entre le régime présidentiel et le présidentielisme ?

2.2 Des exemples de régimes présidentiels

□ Document 10 : Le cas américain



□ Document 11

Le président démocrate a beau avoir été réélu, il se retrouve à nouveau dans une situation de cohabitation bloquante avec les Républicains au Congrès.

Barack Obama a été réélu, place aux grandes réformes? Pas nécessairement, en fait. Ailleurs sur Slate, Eric Leser explique qu'il a en fait deux ans jusqu'aux élections de mi-mandat de 2014, comme tous ses prédécesseurs réélus à la Maison Blanche, pour tenter de peser sur la politique intérieure américaine, avant de devenir un *lame duck* (impotent). Mais Obama pourrait même avoir du mal pendant les deux premières années de son nouveau mandat. En effet, les élections ont à nouveau donné la majorité aux Républicains à la Chambre des représentants. Au Sénat, les Démocrates sont en revanche passés de 53 sénateurs à 55 (dont deux indépendants qui devrait s'allier à eux), contre 45 pour les Républicains. Soit la majorité des 100 sièges, certes, mais une majorité trop petite pour leur assurer une marge de manœuvre. Sans compter que le système politique américain est bicaméral, et donc qu'une majorité du parti adverse dans une des deux Chambres suffit à bloquer le passage d'une loi si ce parti le souhaite, et à mettre le parti au pouvoir dans «une impasse politique», appelée *gridlock*, explique Marc Hetherington, professeur en sciences politiques à l'université de Vanderbilt (Tennessee).

Bloqué par un «gouvernement divisé»

Résultat: on a à nouveau, comme depuis 2010, un *divided government*, ou «gouvernement divisé», un genre de cohabitation à l'américaine (on notera le choix parlant des mots). Les gouvernements divisés sont de plus en plus courant depuis les années 70 –les partis présidentiels n'ont contrôlé le Congrès que six ans depuis 1980–, et n'ont pas toujours empêché les différents présidents d'accomplir de grandes réformes. Mais depuis les années 90, la polarisation des partis politiques s'est faite de plus en plus intense et rend leur cohabitation malaisée, analyse Stephen Wayne, professeur en sciences politiques à Georgetown, à Washington D.C.:

«Ce sont les profondes divisions politiques, la surreprésentation des extrémistes dans les deux partis au Congrès et le fait qu'ils ne vivent plus à Washington DC qui la rend très difficile.» «Les gens ne se connaissent plus autant qu'avant», poursuit-il, et Washington, en tant que siège de l'establishment, a une mauvaise réputation. Aujourd'hui, «on fait davantage de choses dans l'arène publique, et c'est plus difficile de faire des compromis, de changer d'avis devant des caméras», ajoute-t-il. La principale arme d'obstruction parlementaire des Républicains s'appelle le *filibuster*. C'est la possibilité de débattre sans limite de temps d'une proposition de loi, mais aussi d'une nomination effectuée par le président. Seule façon de contrer ce *filibuster*, un vote de 60 des 100 sénateurs pour clôturer les débats et passer au vote. Récemment, la procédure (ou la menace d'y avoir recours) est devenue très courante, de la part des Républicains aujourd'hui mais aussi des Démocrates sous Bush, pour faire céder l'autre parti ou le président, explique Marc Hetherington. En 2009, les Républicains ont battu un record avec 100 *filibusters* en moins d'un an (les Démocrates avaient la super-majorité au Sénat à ce moment-là, et ont donc enchaîné les votes de clôture). Quelques mois plus tard, le sénateur Al Franken prenait la parole devant ses collègues pour critiquer cet usage abusif : «C'est une perversion du *filibuster* et une perversion du rôle du Sénat. Avant, le *filibuster* était réservé à des sujets de grande importance, aujourd'hui c'est devenu un moyen de jouer la montre.»

Que peut faire Obama?

Le résultat de ce gouvernement divisé est clair pour Marc Hetherington, qui compare les victoires législatives de Barack Obama dans ses deux premières années (plan de relance, régulation de Wall Street, réforme du système de santé, plan de sauvetage de l'automobile, abolition du «Don't Ask Don't Tell...»), à la situation depuis 2010: «Rien ne s'est passé, et la situation est devenue si dysfonctionnelle qu'ils n'ont pas été capables de trouver un accord sur le plafond de la dette, et on se retrouve avec une dégradation de la note américaine par une agence de notation.» «Des législations majeures et innovatrices mais qui ont des coûts importants en termes d'impôts ou qui sont controversées sont très difficiles à passer», confirme Stephen Wayne. La seule réforme importante qu'a réussie à faire avancer le président depuis 2010, c'est le DREAM Act, un texte sur les sans-papiers mineurs, note Marc Hetherington. Et seulement parce qu'il l'a mise en place via un ordre exécutif, l'équivalent d'un décret présidentiel. Ce texte propose de régulariser la situation des jeunes immigrés clandestins: sont éligibles ceux qui sont arrivés aux Etats-Unis avant leurs 16 ans, en ont moins de 30, sont dans le pays depuis cinq ans et et y font ou y ont fait des études. Devant le blocage au Congrès, Obama a signé un ordre exécutif disant au ministère de l'Intérieur de ne pas déporter ces jeunes. Le président pourrait signer plus d'ordres exécutifs durant son nouveau mandat, mais leur champ est «extrêmement limité», note Stephen Wayne, puisqu'ils «s'appliquent uniquement au gouvernement, pas au grand public».

Le pouvoir du dernier mandat

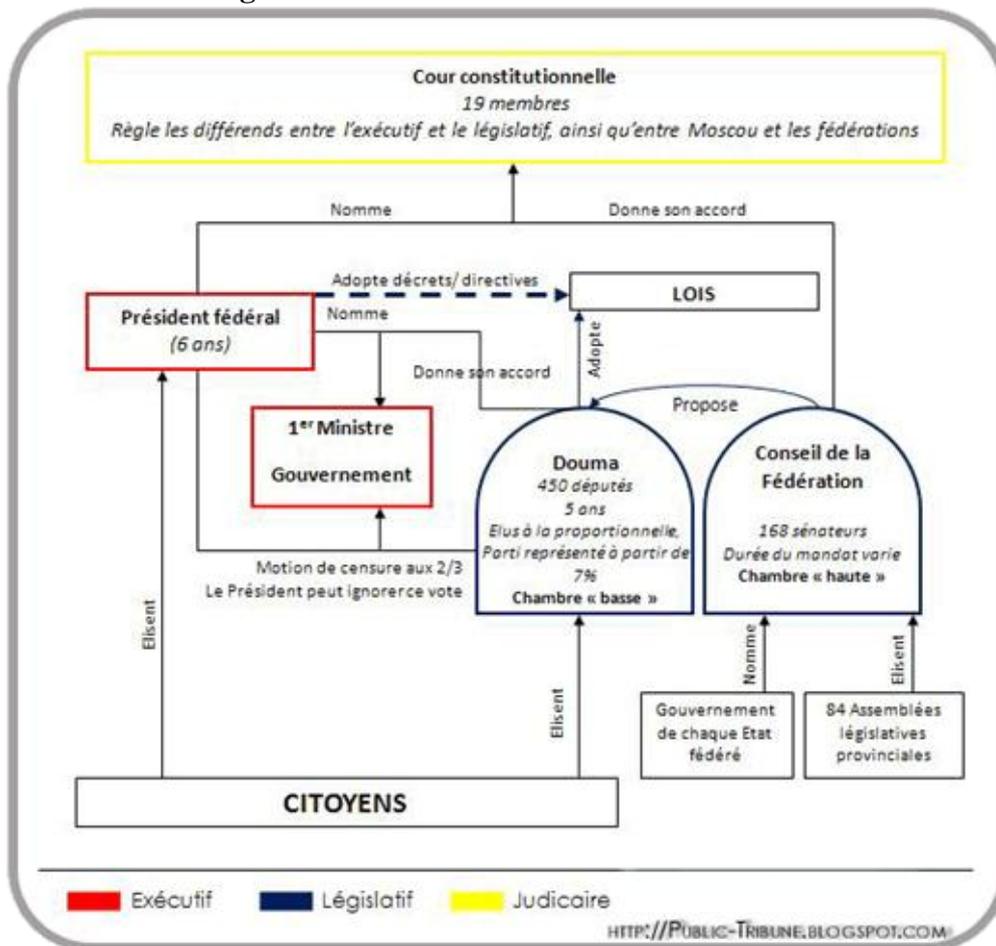
Obama a aussi un pouvoir de veto sur les propositions de loi émanant du Congrès, et a laissé entendre qu'il pourrait s'en servir pour forcer les Républicains à accepter une augmentation des impôts sur les plus riches Américains. A la fin de l'année, le «mur fiscal» (*fiscal cliff*) peut automatiquement conduire à des hausses d'impôts et des coupes budgétaires importantes. Obama a menacé d'opposer son veto à une proposition de loi pour l'éviter qui ne comprendrait pas des hausses d'impôts pour les riches Américains. Il peut se le permettre: il n'est plus soumis à réélection, contrairement aux sénateurs et représentants, qui ont tout intérêt à ne pas paraître complètement déraisonnables à leurs électeurs. Le président républicain de la Chambre, John Boehner, s'est d'ailleurs déclaré ouvert au dialogue mercredi. De plus, certains des candidats au Sénat les plus extrêmes, comme Todd Akin ou Richard Murdock, n'ont pas été élus mardi, et Stephen Wayne estimait que si c'était le cas, le parti républicain «pourrait être davantage prêt à des compromis» dans les premiers mois. Pour Marc Hetherington, de meilleures conditions économiques profiteraient également à Barack Obama: «C'est très facile pour le parti de la minorité d'être contre ce que fait la majorité ou le Président, en disant "Oh, si on était au pouvoir, tout irait mieux". Mais si on se met à avoir une

augmentation du PIB de 5%, le parti minoritaire commence à avoir l'air stupide, à force de s'opposer à tout. Et le Président devient plus populaire, ce qui met la pression au parti minoritaire.»

Or, comme le note Matthew Yglesias sur Slate.com, les analystes sont optimistes sur une reprise de l'économie et de l'emploi, et le Président en profitera même s'il n'en est pas directement responsable.

Cécile Dehesdin, 07/11/2012 Slate.fr

□ Document 12 : Le régime russe



Pouvoirs constitutionnels forts du président

Inspirée du régime semi-présidentiel français, la Constitution de 1993 prévoit un régime similaire pour la Russie. Mais le contexte russe comprend deux différences majeures par rapport au modèle français. D'une part, les partis politiques russes ne sont pas structurés de manière cohérente, ce qui limite la fonction de contrôle du Parlement. D'autre part, le président est indépendant des partis, ce qui affaiblit la légitimité de ces derniers et isole simultanément le président car il ne dispose pas du soutien direct des forces politiques du Parlement.

Selon la volonté de Eltsine, les pouvoirs attribués au président dans la Constitution sont bien supérieurs au Parlement. Il peut notamment dissoudre ce dernier s'il rejette par trois votes successifs les candidats au poste de Premier ministre proposés par le président. En revanche, le Parlement peut voter la défiance à l'encontre du gouvernement mais si cette procédure est répétée dans une période de trois mois, le président peut alors dissoudre le Parlement. Afin d'éviter l'abus du recours à la dissolution, des périodes d'interdiction sont prévues, avant et après les élections présidentielles et législatives. Cette fenêtre n'était que de 11 mois pendant le premier mandat présidentiel de Eltsine, ce qui a placé le Parlement en position de force.

La Constitution a en outre accordé le droit au président d'intervenir dans tous les domaines de la vie politique par l'intermédiaire de décrets présidentiels qui ont force de loi.

Restauration de l'autorité étatique par Poutine

La restauration de l'autorité étatique signifie l'affirmation des pouvoirs de l'exécutif central, au niveau fédéral. Poutine a recherché la soumission des obstacles à l'autorité présidentielle, parmi lesquels il recense les oligarques, les gouverneurs, mais aussi les assemblées élues et les médias indépendants. L'instauration d'une « verticale du pouvoir » permet surtout de limiter l'interférence des acteurs extérieurs à la sphère administrative et affirme le refus des contrepoids et du contrôle démocratiques.

Actuellement, le président russe n'est pas en mesure d'utiliser toutes ses prérogatives constitutionnelles, ce qui satisfait l'opinion publique russe qui semble préférer une répartition des pouvoirs entre le président et un Parlement. Le pouvoir du président russe est indéniablement fort mais il n'est pas superprésidentiel.

Faiblesses et limites des pouvoirs législatifs et judiciaires

- Le Parlement : caution du Kremlin

Elt sine a toujours vécu des relations hostiles et exacerbées avec le pouvoir législatif, un des moments culminants étant la procédure d'impeachment qu'il a failli subir en 1999. A l'inverse, Poutine bénéficie d'une législation plus favorable puisqu'il a institutionnalisé des relations d'interdépendance entre l'exécutif et le législatif. Il a créé une coalition de partis politiques qui domine le Parlement et dont il s'est assuré la loyauté, « Unité ». Enfin, il a marginalisé le Parti Communiste.

Contrairement à l'Ukraine où le Parlement a défié l'autorité exécutive lorsque celle-ci a voulu imposer les résultats de l'élection présidentielle truquée en décembre 2004, la Douma s'est progressivement laissé déposséder de son pouvoir législatif. Elle est perçue, selon les cas, comme une instance de blocage de la politique gouvernementale ou comme une Chambre d'enregistrement des décisions de l'exécutif russe. En outre, elle ne joue pas son rôle d'arène publique car la majorité acquise au président ignore systématiquement les initiatives proposées par les députés de l'opposition.

- Perversion du pouvoir judiciaire

A la fin du premier mandat de Boris Eltsine, un nouveau Code pénal a été adopté mais l'Etat est resté incapable de châtier les grands criminels. Auparavant, son inertie était justifiée par l'absence de législation sur la criminalité organisée qui empêchait de poursuivre les véritables commanditaires. L'apathie du système judiciaire russe pour juger les exactions criminelles perpétrées par les soldats russes en Tchétchénie illustre également la soumission du pouvoir judiciaire aux impératifs politiques. Après 2 acquittements, le Colonel Boudanov a été finalement condamné pour le viol et le meurtre d'une jeune Tchétchène. La communauté internationale s'était indignée de l'impunité judiciaire en Tchétchénie et Poutine a cédé sur ce cas pour sauver une apparence de justice.

Plus récemment, la Cour de justice a été utilisée comme un outil au service des intérêts du Kremlin, notamment dans l'affaire Ioukos qui a vu la condamnation de Mikhaïl Khodorkovsky ou dans la condamnation de Valentin Danilov pour espionnage. Ce dernier avait été acquitté par un jury populaire au vu des faibles charges qui pesaient contre lui. Mais la Cour Suprême a pris l'initiative de contourner l'acquiescement et a ordonné un nouveau procès. Danilov a été rejugé par un jury soigneusement choisi et condamné à 14 ans de prison. Dans son cas comme dans quelques autres, peu de doutes subsistent sur la manipulation de ces procès par les services de sécurité de l'Etat pour donner l'exemple et intimider les esprits subversifs.

- Facteurs extra-constitutionnels influant sur le partage du pouvoir

En dépit de ses prérogatives constitutionnelles, Eltsine n'était pas un président fort pour deux raisons principales. D'une part, il était pris dans un jeu de négociations permanent avec le Parlement, essentiellement au sujet de la nomination des Premiers ministres. Il a ainsi dû renoncer à imposer Tchernomyrdine pour remplacer Kirienko en septembre 1998 suite à deux votes de rejet de la Douma. Le contexte électoral aurait été défavorable à Eltsine en cas de dissolution du Parlement. Il s'est donc résolu à présenter Primakov, le candidat soutenu par la Douma au troisième vote. D'autre part, Eltsine partageait de facto l'exécutif du pouvoir avec les grands financiers, les oligarques, les gouverneurs de province, les structures criminelles, les bureaucrates et les investisseurs étrangers.

Par ailleurs, d'autres facteurs extra-constitutionnels peuvent limiter l'étendue effective des pouvoirs du président, notamment si le Parlement présente une majorité unie contre le président, ce qui est rare en Russie. Par ailleurs, bien que cette hypothèse soit prématurée au regard de la société civile peu structurée, la société russe peut également retirer son soutien au président et provoquer des changements politiques décisifs. Mais la forte popularité actuelle de Poutine invalide cette hypothèse à court terme.

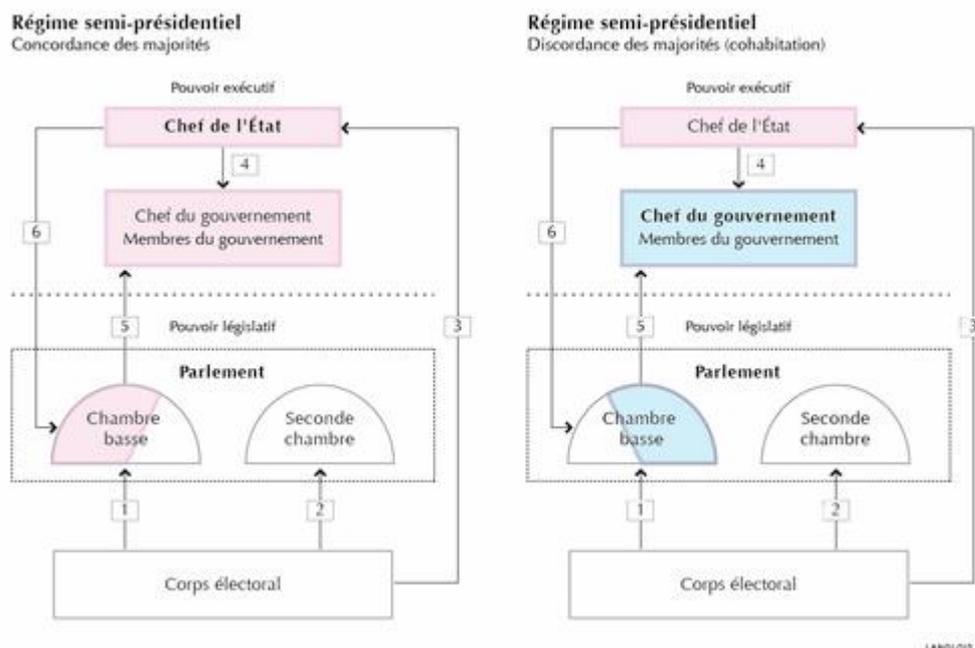
http://www.irenees.net/bdf_fiche-experience-188_fr.html

Questions

- 12) Quelle est la nature des régimes politiques présentés dans les documents ?
- 13) Quels sont les avantages et inconvénients du système américain ?
- 14) En quoi le régime russe est un régime présidentieliste ?

3 Le régime semi présidentiel ou parlementaire : le cas français de la Ve République

□ Document 13 :



La Ve République française est-elle un régime présidentiel ou un régime parlementaire ? La V^e République française (après la révision de 1962) emprunte ses caractères à l'un et l'autre des deux régimes : 1. Un président élu par l'ensemble du corps électoral et pourvu de pouvoirs qui lui sont propres ; 2. Un gouvernement responsable devant la chambre basse et susceptible d'être renversé. Le fonctionnement du régime dépend de l'orientation des majorités présidentielle et parlementaire. Si les deux majorités concordent,

le président de la République domine les autres pouvoirs. En cas de discordance, le président de la République doit composer avec un gouvernement d'orientation opposée à la sienne (cohabitation). Il connaît alors un certain effacement, mais conserve une partie de ses pouvoirs.

Il ne faut pas confondre « présidentiel » et « présidentieliste » : la V^e République n'est pas « présidentielle » ; elle reste donc « parlementaire ». Elle présente néanmoins, en cas de concordance des majorités, un caractère présidentieliste. La V^e République n'est pas un régime présidentiel. En régime présidentiel, la séparation des pouvoirs est stricte : les pouvoirs exécutif et législatif ne peuvent pas se révoquer mutuellement en cas de désaccord politique ; le président est à la fois chef de l'État et chef du gouvernement. La V^e République conserve la double révocabilité (article 12, articles 49 et 50) et donc la dualité de l'exécutif. Elle emprunte néanmoins l'une de ses particularités au régime présidentiel : un président qui ne procède pas du Parlement (élu par un collège électoral élargi en 1958, par l'ensemble du corps électoral après la réforme de 1962), un président pourvu de pouvoirs qui lui sont propres. Elle présente un caractère présidentieliste en cas de concordance des majorités : le président dispose alors d'une prééminence, laquelle repose à la fois sur la Constitution et sur la pratique politique (l'interprétation de la Constitution, la façon dont elle est mise en œuvre). La V^e République est un cas particulier dans la typologie des régimes politiques : c'est un régime parlementaire à direction présidentielle, un régime parlementaire dualiste ou bi-représentatif, un régime semi-présidentiel, un régime *sui generis* etc.

http://langlois.blog.lemonde.fr/2008/11/17/regimes_politiques/

Questions

- 15) Comment le président de la République est désigné en France ? Depuis quand ?
- 16) Quels sont les pouvoirs du président en France ?
- 17) Quel pouvoir le président a-t-il sur l'assemblée et le gouvernement ?
- 18) Quel pouvoir l'assemblée et le gouvernement ont-ils sur le président de la République ?
- 19) Pourquoi dit-on que le pouvoir exécutif est bicéphale en France ?
- 20) Quelle est la source du pouvoir du gouvernement ?
- 21) Qu'est-ce qu'une cohabitation ?
- 22) En quoi une cohabitation peut rendre le régime français semi parlementaire ?
- 23) Quand le régime français est-il semi présidentiel ?

3.2 Quinquennat et calendrier électoral : des effets sur le régime

□ Document 14 :

Texte 6 p 21(Manuel)

□ Document 15 :

Texte 7 p 21(Manuel)

Questions

- 24) Dans quelle mesure la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000 instaurant le quinquennat et la loi organique du 15 mai 2001 modifiant le calendrier électoral peuvent influencer la nature du régime politique français ?